

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1641/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/06/2018

Affaire

La société ATÉLIER
MICROGRAPHIQUE ET
D'INFORMATIQUE IVOIRIEN
dite AM2I

(Me DJAMA DOMINIQUE ALAIN)

c/

La société TRANSIT TRANSPORT
SERVICES dite TTS

(Me MOULARE THOMAS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette les exceptions d'irrecevabilité
soulévées par la société Transit
Transport Services dite TTS ;
Déclare la société Atelier
Micrographique et d'Informatique
Ivoirien dite AM2I recevable en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Transit Transport
Services dite TTS à lui payer les
sommes suivantes :

- 16 314 591 F CFA représentant
la valeur des avaries sur le
premier colis ;
- 15 507 591 F CFA représentant
la valeur des avaries sur le
deuxième colis ;
- 5 000 000 F CFA à titre de
dommages et intérêts pour
toutes causes de préjudices

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 26 Juin 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Messieurs FALLE TCHEYA, OKOUE EDOUARD,
SAKHO KARAMOKO FODE, AKPATOU SERGE,**

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société ATÉLIER MICROGRAPHIQUE ET
D'INFORMATIQUE IVOIRIEN dite AM2I**, Société
Anonyme, au capital de 40 000 000 F CFA, dont le siège
social est à Abidjan Zone 4C, 01 BP 6524 Abidjan 01,
représentée par Monsieur **EDDY RAFOUL**, Directeur
Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître
Dominique Alain DJAMA, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux,
Boulevard Latrille, Carrefour Banque Of Africa, Immeuble
Adondo, 2^{ème} étage, Appartement n°704, BP 771 Cidex 03,
Tel: 22 41 27 82, Fax: 22 41 27 85, E-mail :
cabinetdjama@gmail.com ;

Demanderesse d'une part;

Et

**La société TRANSIT TRANSPORT SERVICES dite
TTS**, SA, au capital de 260 000 000 F CFA, siège social est
à Abidjan 1, Rue des Palmiers, Zone Portuaire, 15 BP 449
Abidjan 15, Tél : 21 75 40 80/70, prise en la personne de
son représentant légal ;



confondues ;

Déboute la société Atelier Micrographique et d'Informatique Ivoirien dite AM2I du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge de la société Transit Transport Services dite TTS;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître MOULARE Thomas, Avocat à la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, immeuble Longchamp, entrée B, 3^{ème} étage, 22 BP 772 Abidjan 22, Tel : 20 22 24 43, Fax : 20 22 24 67 ;

Défenderesse d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 23 Avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 /05/2018 pour la comparution de la défenderesse puis au 15/05/2018 pour la comparution des parties ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°763 du 13/06/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 17 avril 2018, la société Atelier Micrographique et d'Informatique Ivoirien dite AM2I a assigné la société Transit Transport Services dite TTS à comparaître le 30 avril 2018 devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre condamner solidairement les défenderesses à lui payer les sommes suivantes :

- 16 314 591 F CFA à titre de réparation du premier volet de préjudice;

- 15 507 718 F CFA à titre de réparation du deuxième volet de préjudice ;
- 30 000 000 F CFA à titre de dommage et intérêts ;

Au soutien de son action, la société AM2I explique que le 1^{er} juillet 2017, la société TTS a reçu pour le compte de la société AM2I, un lot de 76 colis de marchandises constitués d'imprimantes multifonctions et de consommables en provenance de Rouen en France suivant connaissance N°EN706/FA/002 du 07 juin 2017 de la société UROMAR ;

Le 22 juillet 2017, poursuit-elle, la société TTS a encore reçu un colis dans ses entrepôts sous douane, pour le compte de la société AM2I, un lot de colis de marchandises composés d'imprimantes multifonctions, toners et de caisses enregistreuses téléphoniques en provenance de Rouen en France ;

La mission de la société TTS était d'entreposer puis de livrer les différents colis après les formalités douanières et administratives nécessaires ;

Cependant alors que la société AM2I avait entièrement payé les factures présentées par la société TTS, celle-ci n'a pas cru devoir spontanément livrer la marchandise ;

La société AM2I soutient que le 17 novembre 2017, la société TTS l'a informée de ce qu'une partie de la cargaison avait été trempée par l'eau de pluie dans la nuit du 15 au 16 novembre 2017 ;

Elle ajoute que pour la sauvegarde de ses intérêts, elle a requis les soins du Cabinet AFRIQUE EXPERTS qui a procédé à une expertise en présence de monsieur GUENE Hamado, employé de la société TTS ;

En plus de cette présence, la société TTS a été régulièrement convoquée aux opérations d'expertise, par un courrier en date du 24 novembre 2017 pour un rendez-vous fixé au 29 novembre 2017 dans les locaux de la société AM2I ;

Elle précise que la société TTS a été représentée par monsieur YAO Blé ;

Elle ajoute que le rapport d'expertise a conclu à une avarie évaluée à la somme de 16 314 591 F CFA sur le premier lot

et 15 507 718 F CFA sur le deuxième lot ;

La société AM2I sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer non seulement la valeur des marchandises avariées mais aussi la somme de 30 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que l'inexécution de son obligation par la société TTS lui cause un préjudice en termes de perte de marché et incapacité pour elle d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients ;

Elle précise qu'elle est bien enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1985-B-93945 du 24 janvier 2005 ;

Elle relève que la société TTS ne peut plaider le caractère imprévisible de la pluie dans la mesure où le bulletin météo du jour annonçait bien une pluie ;

Elle n'avait pas non plus un caractère irrésistible puisque la société TTS pouvait bien mettre les colis à l'abri ;

La société TTS résiste à cette action et soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société AM2I pour défaut de capacité juridique et d'intérêt pour agir ;

Elle explique que la société AM2I n'ayant pas précisé le numéro de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, elle n'est pas dotée de la personnalité juridique conformément à l'article 98 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique ;

Sur le fond, la société TTS explique que pour voir sa responsabilité retenue, la demanderesse doit faire la preuve de sa faute ;

Or en l'espèce, il est indéniable que les dégâts ont été causés par la pluie survenue dans la nuit du 16 au 17 novembre 2017, la pluie qui est un événement étranger et imprévisible qui ne peut lui être imputé ;

Elle déclare qu'il s'agit d'un cas de force majeure qui l'exonère de toute responsabilité ;

En outre, poursuit-elle, elle n'a jamais retenue abusivement les colis de la société AM2I, en témoigne le

« BON A ENLEVER » délivré par la Douane daté du 20 novembre 2017 ;

Elle indique que ce sont les formalités douanières qui détermine le moment de la livraison ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TTS a conclu;

Il y a lieu de statuer à son égard par décision contradictoire suivant l'article 144 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

SUR LE TAUX DE RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 61 822 309 F CFA ;

Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Sur la tentative de règlement amiable préalable

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La*

tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse produit au dossier des courriers en date des 06 décembre 2017 et 11 janvier 2017 de Maître Dominique DJAMA, Avocat à la Cour, dûment mandaté par elle, par lequel elle a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur litige ;

Ce courrier est resté sans suite jusqu'à la saisine du Tribunal ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société AM2I a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société TTS

La société TTS soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société AM2I pour défaut de capacité et intérêt à agir, faute pour la société AM2I, de justifier son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier;

Dans ses répliques en date du 28 mai 2018, la société AM2I a produit son registre de commerce et du crédit mobilier délivré sous le sous le numéro CI-ABJ-1985-B-93945 du 24 janvier 2005 ;

Il convient dès lors de dire l'exception soulevée par la société TTS, désormais sans objet ;

Au total, l'action de la société AM2I a été introduite dans

les forme et délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE TTS

La société AM2I sollicite la condamnation de la société TTS à lui payer les sommes de 16 314 591 F CFA et de 15 507 591 F CFA en réparation des préjudices subis et 30 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Sur le paiement des sommes de 16 314 591 F CFA et 15 507 591 F CFA en réparation des préjudices subis

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

L'article 1137 du même code dispose que « *L'obligation de veiller à la conservation de la chose..... soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père » ;*

En l'espèce la société TTS plaide que la pluie survenue dans la nuit du 15 au 16 novembre 2017 constitue un cas de force majeure ;

Le cas de force majeure pour être admis comme tel suppose les conditions cumulatives d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ;

La condition d'irrésistibilité suppose qu'il soit impossible pour celui qui l'invoque de faire face au fait ;

Or les dégâts causés par la pluie qui a provoqué l'inondation des entrepôts auraient pu parfaitement être évités si des mesures d'étanchéité avaient été prises ;

Tel n'ayant pas été le cas, il convient de dire que la société

TTS n'a pas apporté les soins d'un bon père de famille ;

Ainsi elle a manqué à son obligation contractuelle ;

Il y a lieu de condamner la société TTS à payer à la société AM2I les sommes de 16 314 591 F CFA et 15 507 591 F CFA en réparation des préjudices subis ;

Sur la demande en paiement de la somme de 30 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts

La société AM2I sollicite également la condamnation de la société TTS à lui payer la somme de 30 000 000 F CFA à titre de dommages ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Ce texte, qui doit être lu conjointement avec l'article 1146 du code civil, nécessite pour son application la preuve d'une faute, d'un préjudice épousant la forme d'une perte subie ou d'un gain manqué et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est jugé que la société TTS n'a pas apporté dans l'exécution de son obligation contractuelle, les soins d'un bon père de famille ;

Ainsi elle n'a pas exécuté son obligation;

En outre, elle ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Cette attitude est fautive et cause à la société AM2I un préjudice certain qu'il convient de réparer;

Cependant, eu égard aux circonstances de la cause et au montant des sommes poursuivies, la somme de 30 000 000 F CFA sollicitée paraît excessive ;

Il échet de ramener le quantum de ces dommages et intérêts à la somme plus juste de 5 000 000 F CFA et de condamner la société TTS à payer ladite somme à la société

AM2I à titre de dommages et intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

La société TTS succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la société Transit Transport Services dite TTS ;

Déclare la société Atelier Micrographique et d'Informatique Ivoirien dite AM2I recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Transit Transport Services dite TTS à lui payer les sommes suivantes :

- 16 314 591 F CFA représentant la valeur des avaries sur le premier colis ;
- 15 507 591 F CFA représentant la valeur des avaries sur le deuxième colis ;
- 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute la société Atelier Micrographique et d'Informatique Ivoirien dite AM2I du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge de la société Transit Transport Services dite TTS;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

(Signature) *(Signature)* 75000

15% 15000000 - 75000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Lo. 10 OCT 2016
REGISTRE A. J. Vol. 11 F° 77
N° 1534 Bord 544
DEBET : *Sommaire quinze mille franc*
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
(Signature)